Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de l'Aisne

Prime régalienne

Loi n° 2026-127 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (art. 198).

Articles L.2122-27-1 et R.2122-12 du Code général des collectivités territoriales.

Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (JO du 10 mai 2026).

Objet de la prime

L'article 198 de la loi de finances pour 2026 crée une reconnaissance financière destinée à valoriser les missions que les maires exercent au nom de l'État.

Cette nouvelle disposition est codifiée à l'article L.2122-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle prend la forme d'un **versement annuel de 554 €** attribué au maire de chaque commune. Elle est financée par une dotation versée par l'État aux communes.

Cette mesure répond à l'engagement du Gouvernement de reconnaître les responsabilités particulières assumées par les maires lorsqu'ils interviennent, non comme exécutifs communaux, mais en qualité d'agents de l'État placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Répartition de la prime en cas de successions de maires

Lorsque plusieurs maires exercent successivement leurs fonctions au cours de la même année, la somme annuelle de 554 € est répartie entre eux.

Le décret n°2026-363 prévoit que cette répartition est effectuée au prorata de la durée d'exercice du mandat de chacun au cours de l'année civile.